



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
la mise en compatibilité
du Plan d'Occupation des Sol de Coudun (60)**

n°MRAe 2016-001321

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Coudun le 1^{er} août 2016, complétée le 27 septembre 2016, concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Coudun suite à la déclaration de projet visant à déclarant d'intérêt général le projet d'extension de l'entreprise Difforvert ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 8 novembre 2016 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Coudun consiste à classer en zone urbaine à vocation d'activités (zone UI) un terrain de 1 360 m² classé en zone naturelle (zone ND) afin de permettre l'extension de l'entreprise Difforvert ;

Considérant la présence, à proximité immédiate du projet d'extension de l'entreprise Difforvert, d'une zone humide dont la délimitation a été correctement réalisée sur la base de critères pédologiques et floristiques ;

Considérant que l'emprise du projet d'extension de l'entreprise Difforvert évite la zone humide préalablement délimitée et que cette extension n'est pas susceptible de créer des incidences négatives sur la biodiversité, les milieux humides et aquatiques ;

Considérant que le projet d'extension, qui s'insère dans une zone industrielle, n'est pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur le paysage, le site inscrit du Mont Ganelon et l'église classée de Coudun ;

Considérant que le projet d'extension, situé en limite du lit majeur de l'Aronde sur une zone déjà remblayée, sera implanté à une côte supérieure aux plus hautes eaux connues et qu'il n'est pas susceptible d'aggraver la vulnérabilité au risque d'inondation ;

Considérant que le projet d'extension est situé en dehors du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Bienville ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Coudun n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Coudun n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 22 novembre 2016

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M Rousseau', with a long horizontal stroke extending to the left.

Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex